



## Arrêt

**n° 194 915 du 13 novembre 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK**  
**Cartonstraat 14**  
**8900 IEPER**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. NZAMBE loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la région de Preshevë, en République de Serbie. Le 8 décembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous reprenez à votre compte les problèmes de votre époux, Monsieur H.B. (SP : X.XXX.XXX), à savoir des problèmes avec les gendarmes serbes dans la région de Preshevë en raison de sa participation à des manifestations et à des activités paramilitaires. Vous avez également invoqué une fausse couche provoquée selon vous par les coups que vous auriez reçus dans l'abdomen par les forces de police serbes.*

Le 30 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, considérant que les faits invoqués, à les supposer établis, ne sont pas assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision dans son arrêt n° 53 048 du 14 décembre 2010.

Le 5 septembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous maintenez vos craintes vis-à-vis des activités passées de votre mari au sein de l'UCPMB, lui valant d'être approché par ses autorités et soupçonné par ses concitoyens. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 28 septembre 2011. Le 28 octobre 2011, l'arrêt n° 69 513 du CCE annule cette décision et renvoie le dossier pour mener des instructions complémentaires. Le 25 avril 2012, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous est signifiée par le CGRA. Elle est ensuite confirmée par l'arrêt n° 84 754 du CCE en date du 17 juillet 2012.

Depuis lors, vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge et avoir introduit de multiples demandes de régularisations humanitaires, sur base de l'article 9bis et de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, au cours des années 2011, 2012, 2013 et 2014, lesquelles ont toutes été refusées par l'Office des étrangers (OE). Le 21 février 2014, vous demandez l'asile pour la troisième fois. À l'appui de cette demande, vous dites craindre un retour en Serbie en raison des anciens problèmes de votre mari au pays ; vous craignez d'être interrogée par vos autorités sur base du fait que vous êtes son épouse. Par ailleurs, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre belle-famille qui pourrait vous priver de la garde de votre enfant, étant donné que vous êtes désormais séparée de votre mari. Vous ignorez où ce dernier se trouve à l'heure actuelle et, depuis que vous avez donné naissance à votre fille, S. H., le 7 mai 2014, il ne l'aurait rencontrée qu'à quatre reprises jusqu'à ce qu'elle ait un an. Cette nouvelle requête est prise en considération par le CGRA le 27 février 2014. À l'appui de votre requête, vous ne présentez aucun document.

Votre troisième demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 9 octobre 2014. Cette décision constate, d'une part, l'absence de crédibilité des craintes alléguées au sujet de votre mari et des activités de ce dernier au sein de l'UCPMB, et d'autre part, le caractère hypothétique des craintes invoquées s'agissant de la possibilité pour votre belle-famille de reprendre votre fille en de retour en Serbie. Le CGRA relève également l'existence, dans votre chef, de possibilités de réinstallation et de protection des autorités dans votre pays. Dans son arrêt n° 156 475 du 16 novembre 2015, le CCE annule cette décision du CGRA car il estime qu'il convient de procéder à une instruction plus approfondie de votre crainte vis-à-vis de votre belle-famille. Le CGRA a ainsi décidé de vous réentendre.

## B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général sur la situation générale dans la région du sud de la Serbie, et reprises dans le dossier administratif (Cf. COI Focus « Serbie – Conditions de sécurité des Albanais dans la vallée de Presevo », 24 février 2014, « Serbia 2016 Report » (European Commission) et « Serbia 2016 Human Rights Report » (US State Department), joints à votre dossier administratif dans la fiche « Informations des pays »), selon lesquelles cette région doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région.

*Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*De fait, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous dites craindre un retour en Serbie car vous risqueriez d'être interrogée par la gendarmerie serbe au sujet de votre mari et de ses activités passées au sein de l'UCPMB (Cf. Audition du 1er octobre 2014, p.5). À cet égard, rappelons que les craintes que vous aviez invoquées au fondement de votre seconde requête quant à l'appartenance passée de votre mari dans l'UCPMB et aux problèmes qui en auraient découlés ont été jugées non crédibles tant par le Commissariat général que par le CCE. L'arrêt n° 84 754 du CCE, daté du 17 juillet 2012, confirme en effet que vos craintes découlant de la participation passée de votre mari à l'UCPMB ne sont pas fondées, étant donné l'existence de la loi d'amnistie datant de 2011 à son bénéfice. Cet arrêt mentionne encore le caractère non crédible des craintes de votre mari, vu le peu de probabilité qu'il soit effectivement interrogé dans le cadre du procès du « groupe de Gnjilane », et vu le manque de connaissance dont il a fait preuve sur les membres du « groupe de Gnjilane ». Sur ce point, et considérant les propos que vous avez tenus lors de votre entretien selon lesquels vous n'avez aucun nouvel élément à présenter pour étayer vos dites craintes (Cf. Audition du 1er octobre 2014, p.7), le Commissariat général ne saurait parvenir à une conclusion différente de la précédente décision, à savoir que de telles craintes ne sont ni crédibles, ni fondées.*

*Ensuite, vous déclarez que votre mari vous a quittée fin 2013, notamment parce que vous étiez enceinte d'une fille (Cf. Audition du 1er octobre 2014, p.5 et Audition du 4 novembre 2016, p.4). À cet égard, vous craignez que votre belle-famille ne vous prive de la garde de cet enfant car selon la tradition qui prévaudrait dans votre région, si une femme séparée se remarie, c'est le père de l'enfant qui en obtient la garde (Cf. Audition du 1er octobre 2014, p.5 et p.7 ; Audition du 4 novembre 2016, p.4, p.6 et p.12). Selon vos dernières déclarations, votre beau-père vous a d'ailleurs contactée par téléphone à plusieurs reprises depuis que votre fille a eu deux ans, soit en mai 2016, et vous a menacée de vous la prendre à votre retour au pays (Cf. Audition du 4 novembre 2016, pp.4-7). Ce dernier prétend aussi être parvenu à régler votre divorce avec son fils et à obtenir la garde de votre fille, en votre absence et sans aucune intervention de votre part (Cf. Audition du 4 novembre 2016, p.7, p.9, p.1 et p.14). Vous avancez que votre beau-père a du pouvoir en Serbie, simplement parce qu'en tant que gérant d'une bijouterie, il possède beaucoup d'argent, ce qui lui a probablement permis, grâce à la corruption, d'obtenir la garde de votre fille (Cf. Audition du 4 novembre 2016, p.5, pp.7-8, p.11 et pp.14-15).*

*Relevons tout d'abord que la crainte alléguée demeure purement hypothétique, puisque vous ne disposez d'aucun élément tangible permettant de considérer que votre beau-père soit effectivement parvenu à obtenir la garde de votre fille. Rien ne permet en outre d'expliquer que c'est seulement deux ans après sa naissance que votre beau-père prend contact avec vous à ce sujet (Cf. Audition du 4 novembre 2016, p.6). Votre hypothèse selon laquelle il aurait d'abord attendu que votre mari fasse le nécessaire pour récupérer sa fille ne constitue effectivement pas une justification suffisante de cet état de fait (Cf. Audition du 4 novembre 2016, p.7).*

*Par ailleurs, il convient de rappeler que selon la loi serbe, en fonction de laquelle les juges de votre pays sont tenus de statuer, les droits parentaux incombent au père et à la mère de l'enfant, ce qui implique notamment que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents et d'être pris en charge par ces derniers, de préférence par rapport à toute autre personne (Cf. Articles 7 (1)-(2) et 60 (1) du « Family Act » (2005), joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »). Ce droit ne peut être limité que par une décision de justice, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle décision sera prise en cas de violence domestique ou lorsqu'il existe des raisons de priver complètement ou partiellement un parent de ses droits parentaux (Cf. Article 60 (2)-(3) du « Family Act »). De plus, en cas de désaccord relatif à la protection des droits d'un enfant ou concernant l'exercice ou la privation des droits parentaux, le tribunal est toujours tenu d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Cf. Article 266 (1) du « Family Act »). En l'occurrence, vous prenez soin de votre fille, avec laquelle vous vivez seule depuis sa naissance. Vous ignorez par contre où se trouve son père à l'heure actuelle et vous déclarez que depuis qu'elle est née, il n'a vu sa fille qu'à quatre reprises jusqu'à ce qu'elle ait un an, et qu'il ne vous a plus contactée par la suite (Cf. Audition du 4 novembre 2016, p.4 et pp.8-10). Rappelons aussi que selon vos déclarations, il vous a quittée pour une autre femme, notamment parce que vous attendiez une fille et qu'il voulait un garçon (Cf. Audition du 1er octobre 2014, p.5 et Audition du 4 novembre 2016, p.4).*

*Dans ces conditions, on voit difficilement comment le père de votre fille pourrait valablement contester l'exercice de vos droits parentaux devant un tribunal. Notons encore qu'il ne ressort nullement de la législation serbe que votre belle-famille disposerait d'un éventuel droit de garde vis-à-vis de votre fille, en tant qu'enfant d'un couple séparé. Autrement dit, puisque vous vous dites prête à aller en justice afin de protéger l'exercice de vos droits parentaux (Cf. Audition du 4 novembre 2016, p.11 et Audition du 1er octobre 2014, p.8), les informations objectives dont nous disposons quant à la législation serbe ne nous permettent même plus de considérer la crainte que vous invoquez comme une hypothèse probable.*

*À ce propos, je vous rappelle aussi que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est aucunement démontré dans votre cas.*

*De plus, il ressort encore des informations dont dispose le Commissariat général que, dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun. Par ailleurs, les efforts vont croissant pour mettre en place une justice qui soit efficace. Des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Serbie, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice serbe, il apparaît toutefois à la lecture des informations disponibles que des mesures sérieuses sont prises en Serbie pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités (Cf. COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26 août 2015, « Serbia 2016 Report » (European Commission) et « Serbia 2016 Human Rights Report » (US State Department), joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités serbes offrent une protection suffisante à tous les ressortissants du pays, quelle que soit leur origine ethnique, et qu'elles prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves.*

*Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Serbie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.*

*Au surplus, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations est entachée de plusieurs incohérences. De fait, vous déclarez que vos beaux-parents vous reprocheraient aussi bien d'avoir mis le voile, car ils ne sont pas religieux (Cf. Audition du 4 novembre 2016, p.4), que d'avoir eu une relation amoureuse avant de connaître votre mari (Cf. Audition du 4 novembre 2016, pp.9-10), ce qui s'avère déjà relativement paradoxal. Or, selon le questionnaire que vous aviez complété à l'OE lors de l'enregistrement de votre troisième demande d'asile, c'est votre mari musulman « un peu extrémiste » qui voulait vous obliger à porter le voile (Cf. Questionnaire transmis au CGRA). Dernièrement, vous avez pourtant affirmé que vous auriez vous-même décidé de vous voiler et de pratiquer votre religion de manière plus assidue, ce qui n'était pas le cas de votre mari qui, sans s'y opposer, se serait demandé d'où vous venait cette idée (Cf. Audition du 4 novembre 2016, p.5 et p.14). Cette dernière observation affecte dès lors considérablement la crédibilité de vos déclarations quant à la menace que représenterait pour vous votre belle-famille.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de « *l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A* » (requête, page 4).

Dans un second moyen, la partie requérante invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* » (requête, page 11).

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire (requête, pages 13 et 14).

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes confirmées par les arrêts du Conseil n°53 048 du 14 décembre 2010 et n°84 754 du 17 juillet 2012 dans lesquels il a été estimé, en substance, que les craintes exposées n'apparaissaient pas crédibles. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi qu'une nouvelle crainte, soit celle qu'elle nourrit à l'égard de sa belle-famille.

A ce stade, quant aux craintes déjà exposées précédemment par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.4 Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que la nouvelle demande de protection internationale introduite par la requérante ne pouvait être accueillie favorablement et ce, dans ses différents aspects.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.5.1 En effet, force est tout d'abord de constater que la requête ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué portant que la requérante reste en défaut de présenter un nouvel élément en vue d'étayer ses craintes en lien avec les activités passées de son mari au sein de l'UCPMB et le procès du « *groupe de Gnjlane* », à l'égard duquel elle est totalement muette ; or, à la lecture des éléments composant le dossier administratif et plus particulièrement, le rapport d'audition du 1<sup>er</sup> octobre 2014 de la requérante (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> octobre 2014, pages 5 et 7 - dossier administratif, *farde* « *3ème demande - 1ère décision* », pièce 6), le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement constater que la requérante n'apportait effectivement aucun nouvel élément pour étayer cet aspect de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, la seule réitération d'éléments invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de ses demandes d'asile précédentes. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes de protection internationale.

4.5.2 En ce que la partie requérante allègue une nouvelle crainte vis-à-vis de sa belle-famille qui pourrait la priver de la garde de sa fille dans la mesure où elle est désormais séparée de son mari, le Conseil observe que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à formuler des assertions, nullement étayées, qui ne sont pas de nature à rencontrer de manière concrète et précise les différents constats pertinents posés par la partie défenderesse dans la décision querellée. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la partie requérante, et notamment convaincre de la réalité des menaces formulées par sa belle-famille.

Quant aux informations générales sur l'existence de la corruption dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont reproduites, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'informations faisant état, de manière générale, de défaillances du système judiciaire serbe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. De plus, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison de nature à justifier que l'enseignement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 mars 2007 cité dans la requête, se rapportant au cas d'une « *mère séropositive, [qui] s'était vu priver de tout contact avec sa fille par son mari* », puisse trouver à s'appliquer en l'espèce, à défaut, notamment, pour la partie requérante d'avoir établi la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande.

La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil en exposant que : « [...]si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même [...] » (requête, page 9). Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD